

## ACTUALITE CONCERNANT LA DSN

Dans une actualité du 13 Juin 2018, le site DSN-Info.fr est venu rappeler plusieurs pratiques et usages de bonne gestion. Tous les liens vous permettant d'accéder directement aux textes mentionnés ont été incorporé dans l'info-flash pour vous permettre d'y avoir accès.

### L'USAGE DES FICHES DE PARAMETRAGE POUR LES ORGANISMES COMPLEMENTAIRES

Cette [actualité du 13 juin 2018](#) (cliquez sur le lien pour accéder au texte) rappelle que la fiche de paramétrage contient les données nécessaires pour :

- **Rattacher correctement les salariés** de l'entreprise aux contrats santé, prévoyance ou retraite supplémentaire dans son système de paie ;
- **Fiabiliser le calcul et la déclaration des cotisations de chaque salarié** et de son ou ses établissements (le cas échéant) ;
- **Produire des DSN comportant toutes les données requises** pour leur traitement par les organismes complémentaires (OC), et éventuellement contrôler leur contenu.

Elle permet d'obtenir les éléments nécessaires et suffisants pour le paramétrage du logiciel de paie. Il est conseillé donc de l'exploiter afin que les déclarations soient fiables et aisément prises en compte par l'organisme complémentaire.

### LES DISPOSITIONS D'OBTENTION DE LA DATE DE MISE A DISPOSITION DU CRM

Une autre [information du 13 Juin 2018](#) (cliquez sur le lien pour accéder au texte) rappelle que la date de mise à disposition du CRM nominatif **correspond à la date de début légale de validité de tous les taux contenus par ce CRM**. La date de fin de validité du taux se déduit à partir de la date de début de validité : en effet, le taux est valide jusqu'à la fin du 2ème mois à compter de la date de sa mise à disposition.

Par exemple, pour un CRM transmis le 18 mai 2019, la date de fin de validité des taux est le 31 juillet 2019.

Il est rappelé que cette date n'est pas présente dans le CRM, car la DGFIP n'en dispose pas lors de la production du CRM, et que le dispositif DSN n'a pas vocation à ouvrir le CRM

## LES PRECISIONS SUR LA PROCEDURE DE REGULARISATION DES INDEMNITES JOURNALIERES SUBROGEEES DE BASE

Cette [information du 13 juin 2018](#) (cliquez sur le lien pour accéder au texte) rappelle que le montant des indemnités journalières subrogées de base **n'est jamais renseigné dans la rubrique " rémunération nette fiscale " même si elles sont imposables**. Les modalités de régularisation de ces montants d'indemnités journalières doivent tenir compte de cette spécificité. Par contre, les montants des indemnités journalières complémentaires étant renseignés dans le montant de la RNF, ne sont pas concernés par ces modalités spécifiques.

Un [index](#) (cliquez sur le lien pour accéder au texte) des différentes fiches consignes concernant la gestion des indemnités journalières subrogées dans le cadre du prélèvement à la source est publié.